

**Résidence Service EGIDE**

23 Rue Terre du Prince  
7000 MONS

BELGIQUE



## **Convention de prise en charge individuelle**

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 344-5, R. 344-29 à 33 et D. 344-34 à 39 ;

**VU** la décision d'orientation de Madame Allegra ISKIC vers le foyer de vie « Résidence Service EGIDE », délivrée le 25 janvier 2018 par la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin,

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

**VU** l'autorisation de prise en charge de personnes en situation de handicap par le foyer de vie « Résidence Service EGIDE », délivrée par l'Agence Wallone pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH),

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 12 octobre 2018,

**CONSIDERANT** qu'aucune solution satisfaisante et adaptée n'a pu être trouvée sur le territoire national français pour l'accueil en établissement de Madame Allegra ISKIC, adulte en situation de handicap originaire de la commune de COLMAR,

### **ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, Service des Prestations d'Aides Sociales, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental visée ci-dessus, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

### **ET**

Le foyer de vie « Résidence Service EGIDE », situé à 7000 MONS, BELGIQUE, dépendant de la Société Privée à Responsabilité Limitée belge « La PILERIE », représentée par sa Directrice, ci-après dénommé « le foyer de vie »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DA/PAS

## **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet d'autoriser le foyer de vie « Résidence Service EGIDE », à accueillir, au titre de l'aide sociale aux personnes en situation de handicap, Madame Allegra ISKIC, née le 21 janvier 1998.

## **Article 2 : obligations du service**

Le foyer de vie s'engage à héberger l'intéressée dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer les soins que réclame son état.

Le foyer de vie s'engage, dans ce cadre, à communiquer au début de chaque année au Département, un bilan du placement relatif à l'année écoulée.

Le Département doit être informé de la date d'entrée au foyer, du transfert éventuel à l'hôpital, du départ, de l'absence prolongée ou du décès de la pensionnaire.

Toute modification survenant dans le règlement intérieur ou dans l'installation et le fonctionnement du foyer sera communiquée au Département dans le mois suivant.

## **Article 3 : règlement des frais d'hébergement**

La prise en charge des frais d'hébergement de Madame Allegra ISKIC est assurée mensuellement par le Département du Haut-Rhin.

Le règlement de frais sera opéré sur la base de la production d'états mensuels adressés au Département faisant apparaître le nombre de jours de présence, le nombre de jours d'absence pour convenance personnelle et pour hospitalisation et le montant des frais de séjour.

Les frais d'hébergement sont payés sur la base du prix de journée de l'établissement, arrêté à 177,48 € pour l'année 2018.

Pour toute absence de plus de soixante-douze heures et quelle que soit la cause (absence pour convenance personnelle, hospitalisation), le prix de journée est minoré de l'équivalent du forfait journalier hospitalier français. Le jour de sortie de l'établissement est considéré comme faisant partie de la période de carence de soixante-douze heures et est ainsi facturé normalement. Le jour de retour est à facturer suivant le tarif minoré.

Pour toute absence de moins de soixante-douze heures, la facturation s'effectue de la manière classique, selon le prix de journée.

La facturation du tarif hébergement minoré ne peut excéder cinq semaines (35 jours), en cas d'absence pour convenance personnelle sur l'année civile, sauf en cas d'hospitalisation où le nombre de jours n'est pas limité.

## **Article 4 : participation financière de l'intéressée**

Madame Allegra ISKIC contribue à ses frais de séjour conformément aux dispositions du Règlement Départemental d'Aide Sociale du Haut-Rhin.

La bénéficiaire reverse sa participation au Département du Haut-Rhin sur la base d'un état des ressources. Un minimum de ressources sera mensuellement laissé à sa disposition.

En application du Règlement Départemental d'Aide Sociale, et suivant les articles R. 344-29 à 33 et D. 344-34 à 39 du Code de l'action sociale et des familles, ce minimum s'élève à 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'Allocation Adultes Handicapés (A.A.H.) au taux plein.

Les aides au logement sont à reverser intégralement au Département. En cas d'absence pour vacances ou maladie, la personne en situation de handicap hébergée est exonérée par jour d'absence de 1/30<sup>ème</sup> de la contribution mensuelle qu'elle aurait dû reverser. L'aide au logement étant une prestation affectée, elle n'entre pas dans ce calcul.

Certaines charges supportées par la personne en situation de handicap peuvent être prélevées, au vu des justificatifs, sur la part de ses ressources à reverser au Département afin de ne pas amputer son argent de poche : assurance responsabilité civile, taxe foncière, frais de tutelle et frais de mutuelle.

Quoi qu'il en soit, les dépenses exceptionnelles ne peuvent être réglées sur la part des ressources revenant au Département sans l'accord exprès de la Présidente du Conseil départemental.

#### **Article 5 : durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période de prise en charge au titre de l'aide sociale pour la personne en situation de handicap, à savoir du 21 janvier 2018 au 31 janvier 2020.

A l'issue de cette période, le renouvellement de ce partenariat donnera lieu, le cas échéant, à conclusion d'une nouvelle convention.

#### **Article 6 : avenant**

Toutes modifications des conditions découlant de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

#### **Article 7 : résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par les parties signataires trois mois avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le foyer de vie n'est plus en mesure d'accueillir Madame Allegra ISKIC, il devra en avvertir le Département sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Si le Département envisage de mettre fin à l'accueil de Madame Allegra ISKIC, il devra en informer le foyer de vie sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave qui dispense de préavis.

Toutefois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans préavis, en cas d'arrêt de prise en charge au titre de l'aide sociale pour la personne en situation de handicap ou en cas de décès de cette dernière.

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, le Département pourra résilier la convention sans indemnité, après envoi d'un courrier, en recommandé avec accusé de réception, resté sans effet après une durée de deux mois.

La présente convention est caduque en cas de dissolution du service ou de la transformation de son objet.

Fait en trois exemplaires  
A Colmar, le

POUR LE FOYER DE VIE  
RESIDENCE SERVICE EGIDE

POUR LE DEPARTEMENT  
du HAUT-RHIN

La Directrice  
Florence JARECKI

La Présidente  
Brigitte KLINKERT